



DEPARTEMENT DE L'ALLIER

*COMMUNE DE COMMENTRY*

**REGLEMENT GENERAL  
DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
(SPANC)**

**Mairie**

**Mairie de Commentry**  
Place du 14 Juillet  
B.P. 7  
03600 Commentry  
**Tél. 04 70 08 33 30**  
**Fax 04 70 08 33 59**

Courriel  
[mairie@ville-commentry.fr](mailto:mairie@ville-commentry.fr)

[www.ville-commentry.fr](http://www.ville-commentry.fr)

## CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la Commune de COMMENTRY. Il détermine les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier, en fixant les droits et obligations de chacun.

### ARTICLE 2 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

### ARTICLE 3 : OBLIGATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique).

### ARTICLE 4 : DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

### ARTICLE 5 : SEPARATION DES EAUX

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 4. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales, d'infiltration, de drainage et de piscine ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation d'assainissement.

### ARTICLE 6 : DEFINITION D'UNE INSTALLATION

L'installation d'un assainissement non collectif comporte :

- les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) ;
- le prétraitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique...);
- les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant) ;
- la ventilation de l'installation ;
- le dispositif d'épuration adapté à la nature du terrain ;
- l'exutoire (dispersion dans le sol ou évacuation vers le milieu superficiel).

### ARTICLE 7 : PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT OU A LA REHABILITATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès de la Mairie du zonage d'assainissement et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif), au vu de l'existence ou non d'un réseau public d'assainissement.

Toute habitation non raccordée à un réseau d'assainissement collectif est tenue d'être équipée d'une installation d'assainissement non collectif en application de la réglementation en vigueur et de l'article 3 du présent règlement.

### ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE REHABILITATION OU DE MODIFICATION D'UN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

A l'occasion d'une demande de permis de construire, et d'une manière générale de tous travaux susceptibles d'interférer sur les caractéristiques du dispositif d'assainissement, une demande d'autorisation doit être adressée au SPANC.

Le propriétaire doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 24 « Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées » du présent règlement.

La demande doit être antérieure aux travaux. Elle prend la forme d'un formulaire-type, disponible en Mairie, et doit être impérativement accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse de l'installation.

Le dossier complet, signé par le propriétaire ou son mandataire, ainsi que par l'installateur s'il est connu à la date du dépôt du dossier, sera adressé en 3 exemplaires à la Mairie.

Engagement est ainsi pris par les signataires, et sous leur responsabilité, d'établir l'installation en son entier, conformément au projet tel qu'il aura été arrêté et conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DISPOSITIFS

### ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 6 mai 1996, le DTU 64.1 et toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

### ARTICLE 10 : CONCEPTION, IMPLANTATION

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés au terrain (nature et pente) et à l'immeuble.

A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études ou s'appuyer sur le schéma directeur d'assainissement communal consultable en Mairie.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Il est en outre conseillé de les implanter à plus de 5 mètres de l'habitation, et à plus de 3 mètres de toute clôture de voisinage et de tout arbre.

#### **ARTICLE 11 : REJETS**

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eaux pluviales, cours d'eau) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996.

La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents mêmes traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale et d'une étude à la parcelle, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996.

#### **ARTICLE 12 : REJETS VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL**

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie, DDE, DDAF, Conseil Général...).

Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord avant toute démarche administrative.

#### **ARTICLE 13 : DEVERSEMENTS INTERDITS**

Il est interdit de déverser dans tous les milieux hydrauliques superficiels :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et des fosses toutes eaux, ainsi que la vidange de celles-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les acides, cyanures, sulfures, produits radioactifs, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon écoulement des eaux.

#### **ARTICLE 14 : SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées),
- des dispositifs assurant :
  - soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou terre d'infiltration),
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

#### **ARTICLE 15 : EMBLACEMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT PAR LE SOL EN PLACE OU RECONSTITUE**

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes, d'écoulement d'eaux temporaires. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

#### **ARTICLE 16 : VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX**

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

#### **ARTICLE 17 : MODALITES PARTICULIERES D'IMPLANTATION (SERVITUDES PRIVEES ET PUBLIQUES)**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toute autre filière sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la Préfecture.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du Maire, soit du Président du Conseil Général.

#### **ARTICLE 18 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, DES ANCIENNES FOSSES, DES ANCIENS CABINETS D'AISANCE**

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le maire pourra se substituer au propriétaire, agissant à ces frais et risques, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

#### **ARTICLE 19 : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DES AUTRES ETABLISSEMENTS**

Les autres établissements (industriels, agricoles, restaurants, gîtes, camping, lotissement...) non raccordés au réseau public d'assainissement sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, en application des lois et règlements en vigueur, sous contrôle du

service d'assainissement, des services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires. De plus, une étude de sol à la parcelle réalisée par un bureau d'études est obligatoire conformément à l'article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996.

### **CHAPITRE III : MISSIONS DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

#### **ARTICLE 20 : NATURE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Le SPANC assure le contrôle technique de l'assainissement autonome conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à l'arrêté du 6 mai 1996.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'utilisateur une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

#### **ARTICLE 21 : NATURE DU CONTROLE TECHNIQUE**

Le contrôle technique comprend :

1. *La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif.*  
Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, ces vérifications sont effectuées avant remblaiement.

2. *La vérification périodique de leur bon fonctionnement* qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué par le SPANC pour vérifier le respect des concentrations définies à l'article 11 du présent règlement.

3. *La vérification du bon entretien des installations*, et notamment :

- vérification de la réalisation périodique des vidanges réalisées par un vidangeur ;
- vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

#### **ARTICLE 22 : MODALITES DU CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES**

Le contrôle est effectué, en moyenne, tous les quatre ans. Des contrôles occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage. Un compte-rendu du contrôle technique est remis à l'utilisateur, au propriétaire et au Maire.

#### **ARTICLE 23 : INFORMATIONS DONNEES AU NIVEAU DES DIFFERENTS DOCUMENTS D'URBANISME**

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'une déclaration de travaux ou d'une réhabilitation de l'installation, le SPANC est consulté et donne son avis sur le mode d'assainissement de l'habitation ou des dispositions d'urbanisme applicable au terrain en relation avec la réglementation.

#### **ARTICLE 24 : MODALITES DU CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES**

##### *1. Vérification de la conception*

L'utilisateur qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement remet en Mairie la fiche spécifique « demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » qu'il aura au préalable complétée.

Le SPANC vérifie la conception du projet conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 : il prend rendez-vous avec l'utilisateur, se rend sur le site et donne son avis sur la filière projetée.

##### *2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages*

Le SPANC doit être informé à l'avance par l'utilisateur du début des travaux (dans un délai de 24 heures ou plus) et avant le remblaiement des ouvrages.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, au DTU 64.1 et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux. Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité. Une fois les travaux agréés par le SPANC, celui-ci remet au propriétaire un certificat de conformité.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé, de même que tous les travaux finalisés le week-end, seront déclarés non conformes.

#### **ARTICLE 25 : REDEVANCES**

Les frais de contrôle d'une installation neuve, réhabilitée ou existante donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement pourront être fixés et révisés annuellement par décision du Conseil Municipal, laquelle sera soumise aux mesures de publication classique afin de produire ses entiers effets.

#### **ARTICLE 26 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les autorités compétentes. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **CHAPITRE IV : OBLIGATIONS DE L'USAGER**

#### **ARTICLE 27 : CHOIX, DIMENSIONNEMENT ET FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION**

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. Ce dernier est également tenu, conformément à la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

#### **ARTICLE 28 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE**

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit de la Mairie.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Conformément à l'article L. 1331-1 du Code de la

Santé Publique, des dérogations ou des exonérations à cette obligation de raccordement existent, notamment en fonction de l'ancienneté du système d'assainissement non collectif, et sont soumises à l'appréciation du Service Assainissement de la Mairie.

#### **ARTICLE 29 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT**

L'usager est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation, et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

2. Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

3. L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique
- au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées
- au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'usager un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'usager est tenu de montrer ce document à la demande du SPANC.

#### **ARTICLE 30 : ACCES A L'INSTALLATION**

Conformément à l'article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

L'usager est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

Il doit être présent ou être représenté lors de toute intervention du service afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

Les agents du SPANC n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater ou de faire constater l'infraction.

#### **ARTICLE 31 : ETENDUE DE LA RESPONSABILITE DE L'USAGER**

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement autonome.

#### **ARTICLE 32 : REPARTITION DES OBLIGATIONS ENTRE PROPRIETAIRE ET LOCATAIRE**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

Seule la construction, la modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement est dévolu à l'usager. L'entretien des installations et notamment les vidanges des fosses sont à la charge du locataire.

### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION**

#### **ARTICLE 33 : DATE D'APPLICATION**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

#### **ARTICLE 34 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

#### **ARTICLE 35 : CLAUSE D'EXECUTION**

Monsieur le Maire de COMMENTRY, tous les agents placés sous ses ordres, notamment les agents du service d'assainissement non collectif habilités à cet effet, et le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de COMMENTRY dans sa séance du 21 décembre 2005.

Certifié exécutoire par le Maire,



Le Maire

Jean-Louis GABY